

## **GE\_GERICHTE ATAS/453/2018 vom 30. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_453\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_453_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/453/2018 du 30 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/453/2018 del 30 maggio 2018

### **Volltext**

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/452/2018 ATAS/453/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 mai 2018 4ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée au GRAND-SACONNEX, représentée par le SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

recourante

contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Frontenex 62, GENÈVE  
intimé

A/452/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 2 janvier 2018 du service de l'assurance-maladie (ci- après SAM) à l'encontre de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après l'intéressée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 5 février 2018 par l'intéressée, par l'intermédiaire de son conseil ; Vu la réponse du 20 mars 2018 du SAM ; Vu le courrier du 16 mai 2018, par lequel le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours suite aux explications complémentaires du SAM du 20 mars 2018 ; Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10), selon lequel le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.